

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 304 au sujet de la restitution a la Société industrielle de Djibouti d'une somme de 35.186 francs.

n° 304

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mars 1948

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1948

Date du numéro
31 mars 1948

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté n° 945 en date du 24 décembre 1943 portant modification et codification des textes en matière d'enregistrement et de timbre. notamment l'article 47 : Vu l'arrêté n° 97 en date du 27 janvier 1940, assujettissant à la colonie de la Côte française des Somalis les valeurs mobilières à une triple taxe de timbre, de transmission et du revenu, notamment les articles 30 et 64. paragraphe 2 : Vu la demande formulée par M. le directeur de la Société industrielle de Djibouti n° 46/ 8. A. du 23 février 1948

Vu le jugement du tribunal civil de la Seine en date du 18 janvier 1946 au sujet du transfert du siège social de cette Société de Paris à Djibouti: Sur la proposition du chef du service de l'enregistrement : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 19 mars 1948,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — La somme de trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-six francs quarante centimes (35.486 francs 49 centimes) sera restituée à la Société industrielle de Djibouti, société anonyme, dont le siège social est à Paris. Art. 2. — Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre VII,

article 5

paragraphe 2 (exercice 1948). Art. 3. — Le chef du service des finances, le trésorier-payeur et le chef de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P. H. SIRIEN.